



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 617

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZO-
NAGE # 513 RELATIVEMENT À LA
ZONE Cc-3

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 617 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cc-3».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'apporter des modifications relativement aux écrans tampons ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone Cc-3.

ARTICLE 3.-

La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cc-3 :

- a) les usages appartenant à la Classe d'usages 25 - Meubles et Mobilier y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé ;*
- b) les usages appartenant à la Classe d'usages 26 - Quincaillerie y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- c) les usages appartenant à la Classe d'usages 28 - Vente de véhicules sont autorisés sans restriction ; les lettres ABCD sont par conséquent biffées et remplacées par un point noir à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- d) les usages appartenant à la Classe d'usages 38 - Techniques et réparation, y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- e) les usages appartenant à la Classe d'usages 39 - Réparation automobile y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- f) les usages particuliers 53-A - Transport de matériel par véhicule ainsi que 53-B - Entreposage intérieur y sont dorénavant autorisés ; les lettres A et B sont par conséquent inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 53 - Transport et entreposage ;*
- g) les usages particuliers 54-A - Service de construction et de réparation de bâtiments et 54-B - Entrepreneur paysager et service d'arboriculture y sont dorénavant autorisés ; les lettres A et B sont par conséquent inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 54 - Service relié à la construction.*

ARTICLE 4.-

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) les marges de recul avant minimale et maximale sont dorénavant respectivement fixées à 10 mètres et à 15 mètres dans la zone Cc-3 ; lesdits chiffres sont par conséquent inscrits à la grille des spécifications sous la ligne correspondant à la ligne # 7.2 ;*
- b) les usages autorisés dans la zone Cc-3 sont dorénavant assujettis aux dispositions relatives aux écrans tampons ; la lettre A est par conséquent inscrite à la grille des spécifications sous la ligne # 24.2.*

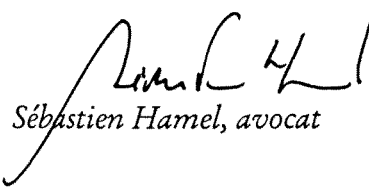
ARTICLE 6.- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jolin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm